

sa libération. Après la première Grande Guerre, certains membres de l'armée permanente ont été rengagés le lendemain de leur libération et ont touché une pension pour invalidités attribuables au service. Plusieurs de ceux qui ont servi durant le récent conflit se sont d'abord enrôlés dans l'armée provisoire pour passer ensuite au service actif. Ils n'ont paru devant aucun conseil médical préalablement à leur retraite ou à leur libération. Rien ne les empêche donc de réclamer une pension. L'amendement projeté remédiera à cet état de choses.

Quant au deuxième amendement, il vise la mise en vigueur de la proclamation publiée dans la *Gazette* du Canada et suivant laquelle, aux fins de la loi des pensions, les hostilités de la deuxième Grande Guerre sont considérées comme ayant pris fin le 1er avril 1947.

Le troisième amendement pourvoit à une augmentation du traitement du président, conformément au vœu exprimé dans le rapport de juillet 1946 de la commission Gordon. Il en va de même des traitements du président suppléant et des commissaires.

Les notes explicatives suffisent dans le cas des quatrième et cinquième amendements et il n'est pas nécessaire de les commenter.

Pour ce qui est du sixième amendement, il pourvoit à l'uniformité des augmentations de pensions d'impotence, dans le cas des officiers détenant un grade allant de celui de capitaine à celui de lieutenant-colonel inclusivement, ou l'équivalent. Autrement, ces officiers auraient pu toucher moins que la pension globale versée à ceux de grade inférieur.

Les septième et huitième amendements pourvoient à certains changements administratifs nécessaires. Le neuvième assure une compensation supplémentaire au père ou à la mère. Dans le cas d'un membre des forces armées qui, laissant une veuve seule ou avec enfants ayant droit à une pension, et en outre son père qui étaient à sa charge, la loi accorde \$180 par an au père ou à la mère qui survit. En 1944, ce montant a été porté à \$360 et nous projetons une autre augmentation qui le portera à \$480 par an.

Le dixième amendement, dont le besoin se faisait grandement sentir, permettra de régler certains cas spéciaux. Je citerai un exemple. Un ancien combattant de la guerre sud-africaine qui touchait une pension d'invalidité complète est décédé, mais d'après les règlements de Grande-Bretagne, sa veuve n'avait pas droit à une allocation. Grâce à cet amendement, tous les Canadiens qui ont servi dans les contingents canadiens au cours de la

guerre sud-africaine seront sur le même pied que ceux qui ont servi pendant la première et la deuxième Grandes Guerres.

Pour ce qui est des onzième et douzième amendements, le premier est surtout d'ordre administratif.

M. L'ORATEUR: Je regrette d'interrompre le ministre, mais je dois lui rappeler que lors de la deuxième lecture d'un projet de loi, seul le principe de la mesure peut être discuté. Par conséquent si le ministre désire parler des amendements, j'estime qu'il devrait se contenter d'en faire mention plutôt que de les discuter en détail.

M. BENTLEY: De consentement unanime, la Chambre a le droit de permettre au ministre de continuer son exposé. Je propose que nous le lui accordions.

M. BLACKMORE: J'aimerais que le ministre poursuive son exposé, car il a bien débuté.

M. L'ORATEUR: Je ferai remarquer au ministre et à la Chambre qu'il faut observer le Règlement. Le comité aura l'occasion plus tard d'étudier le bill article par article. A l'étape de la deuxième lecture, seule le principe dont s'inspire le bill peut être discuté; autrement nous nous exposons à un double débat sur le même sujet.

M. BLACKMORE: Votre Honneur pourrait-il faire exception cette fois, vu que le ministre est prêt à faire son exposé?

L'hon. M. GREGG: Je suis prêt à me soumettre à votre décision, monsieur l'Orateur, et à continuer à fournir au comité parlementaire les renseignements sur les amendements.

M. KNOWLES: Sur le rappel au Règlement, puis-je signaler qu'il avait été virtuellement entendu qu'une fois le bill adopté en deuxième lecture, il serait déferé au comité des Affaires des anciens combattants pour revenir ensuite au comité plénier. Comme la question suscite tant d'intérêt, Votre Honneur pourrait peut-être permettre au ministre de poursuivre son exposé avec le consentement unanime de la Chambre.

L'hon. M. ROWE: La décision de l'Orateur n'est pas sujette à discussion.

M. L'ORATEUR: Les honorables députés conviendront qu'en donnant leur assentiment unanime à cette manière de procéder, ils s'exposent à ce que les dispositions du bill soient débattues à la Chambre, lors de la deuxième lecture. A mon sens, vu que le projet de loi doit être déferé à un comité, puis de nouveau présenté à l'examen du comité plénier, il serait